

[Traduction non officielle produite par le CTDJ, avec le soutien de Justice Canada]

**Sa Majesté la Reine c. Golub
[Répertorié : R. c. Golub]**

**34 O.R. (3d) 743
[1997] O.J. N° 3097
Dossier n° C22618**

**Cour d'appel de l'Ontario
Les juges Houlden, Osborne et Doherty
24 juillet 1997**

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

***Avis de désistement de l'appel à la Cour suprême du Canada déposé le 14 août 1998. Dossier n° 26298 de la C.S.C. Bulletin de la C.S.C., 1998, p. 1271.**

Charte des droits et libertés -- Fouilles, perquisitions et saisies -- Fouille sans mandat -- Fouille dans un domicile effectuée accessoirement à une arrestation interdite sous réserve de circonstances exceptionnelles où l'intérêt des autorités chargées de l'application de la loi est si impérieux qu'il prévaut sur le droit d'une personne au respect de sa vie privée dans son domicile -- Circonstances exceptionnelles lorsque l'accusé a été arrêté à l'extérieur de son appartement et que la police croyait qu'il était possible qu'une autre personne armée d'une arme dangereuse se trouve dans l'appartement -- Fouille n'excédant pas ce qui était nécessaire pour sécuriser les lieux et préserver la sécurité de ceux qui s'y trouvaient -- Fouille ne violant pas l'art. 8 de la *Charte* -- *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8.

H, une connaissance de l'accusé a déclaré à la police que l'accusé avait été impliqué dans une altercation dans un bar, qu'il l'avait frappé et qu'il avait menacé de « se venger » du personnel d'un bar qui avait refusé de lui servir plus d'alcool. H a également déclaré à la police que l'accusé était très contrarié et agité, car sa femme l'avait quitté la nuit précédente et qu'au cours de la soirée, il lui avait montré une mitraillette chargée. H a également déclaré à la police que l'accusé avait consommé de la cocaïne. La police a retracé l'accusé jusqu'à son domicile et, sur le fondement de préoccupations que suscitait le fait que l'accusé était armé et agité, l'équipe d'intervention d'urgence (« EIU ») a été appelée sur les lieux. L'accusé a obéi à l'ordre de quitter sa maison, mais, contrairement aux instructions précises de la police qui lui demandait de laisser la porte de la résidence ouverte, il l'a fermée et verrouillée. Lorsqu'on lui a demandé si quelqu'un d'autre se trouvait à l'intérieur de la résidence, l'accusé n'a pas répondu dans un premier temps, puis a dit : « Je ne pense pas ». Le policier responsable des lieux du crime s'est inquiété

de la possibilité que quelqu'un d'autre se trouve dans la résidence dans laquelle se trouvait une arme à feu très dangereuse, peut-être chargée, et qu'il y ait peut-être une personne blessée dans la résidence. Il a ordonné à l'EIU d'entrer dans la résidence et de la fouiller pour s'assurer que personne d'autre ne s'y trouvait. Dans leurs témoignages, les agents de police ont affirmé qu'ils avaient déjà découvert des personnes cachées dans des endroits qui semblaient très improbables, comme sous une pile de vêtements ou entre les matelas d'un lit; ils ont donc effectué une fouille très minutieuse. Les agents ont découvert sous un matelas une carabine semi-automatique à canon tronqué de calibre 22 qui était chargée. L'accusé a été inculpé de plusieurs infractions, dont toutes, sauf une, exigeaient que la Couronne prouve qu'il était en possession de la carabine. La juge du procès a statué que l'arrestation de l'accusé était légale, mais a conclu que l'entrée dans la résidence n'était pas justifiée. Par conséquent, la juge du procès a conclu que la carabine avait été saisie en violation des droits que l'article 8 garantit à l'accusé et a ordonné qu'elle soit écartée de la preuve en application du paragraphe 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'accusé a été acquitté des accusations de possession de la carabine. La Couronne a interjeté appel.

Arrêt : l'appel est accueilli.

L'arrestation de l'accusé était légale. Le fait que l'arrestation s'appuyait sur des renseignements fournis par H, une source inconnue de la police, ne signifie pas que la police n'avait pas de motifs raisonnables et probables d'arrêter l'accusé. La situation n'était pas analogue aux affaires de mandat de perquisition où un tel mandat ne peut être délivré sur le fondement de renseignements non confirmés d'un indicateur non vérifié. La loi ne s'attend pas à ce qu'un agent de police qui décide de procéder à une arrestation pose le même genre de questions qu'un juge de paix saisi d'une demande de mandat de perquisition. Pour décider s'il existe des motifs raisonnables d'arrestation, l'agent doit mener l'enquête que les circonstances permettent raisonnablement de mener. Il doit prendre en compte tous les renseignements à sa disposition et il ne peut faire abstraction que des renseignements dont il a de bonnes raisons de croire qu'ils ne sont pas fiables. En l'espèce, les policiers disposaient d'une plainte précise et détaillée d'un témoin qui s'est identifié et qui n'a pas revendiqué l'anonymat. Ils ont eu directement l'occasion d'évaluer la crédibilité de H. Ils n'avaient aucune raison de ne pas tenir compte des renseignements qu'il leur fournissait. Ils avaient des motifs raisonnables et probables d'arrêter l'accusé.

Les fouilles dans un domicile effectuées accessoirement à une arrestation, à l'instar des entrées dans un domicile pour y effectuer une arrestation, sont généralement interdites, sous réserve de circonstances exceptionnelles où l'intérêt des autorités chargées de l'application de la loi est si impérieux qu'il prévaut sur le droit d'une personne au respect de sa vie privée dans son domicile. Pour déterminer s'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant une fouille sans mandat, il faut établir la nature de l'intérêt de l'État. Il se peut que l'intérêt de l'État à recueillir des preuves ne justifie pas une fouille sans mandat, mais que l'intérêt à protéger la sécurité des personnes présentes sur les lieux du crime, y compris la sécurité des policiers, puisse justifier la même fouille. S'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des personnes présentes sur les lieux, de pénétrer dans une résidence et de la fouiller, le risque de préjudice physique pour les personnes présentes sur les lieux de l'arrestation constitue des circonstances exceptionnelles qui justifient l'entrée et la fouille de la résidence sans mandat. La fouille doit être effectuée dans le but de protéger les personnes présentes sur les lieux et menée d'une manière raisonnable et conforme à cet objectif.

En l'espèce, les policiers avaient de bonnes raisons de croire qu'une mitraillette chargée se trouvait encore dans l'appartement. Ils pensaient qu'il était possible qu'une autre personne se trouve dans l'appartement, soit armée de la mitraillette, soit blessée par l'accusé. Ils n'étaient pas tenus d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne se trouvait dans l'appartement; l'exercice d'un pouvoir policier accessoire à une arrestation n'exige pas de motifs indépendants pour son exercice. Leurs préoccupations légitimes ont nécessité l'entrée et la fouille de l'appartement. La fouille n'a pas dépassé ce qui était raisonnablement nécessaire pour sécuriser les lieux et préserver la sécurité des personnes y étant présentes. La fouille était légalement accessoire à l'arrestation de l'accusé et était raisonnable. Elle n'a pas violé l'article 8 de la *Charte*.

APPEL d'un acquittement interjeté par la Couronne.

R. c. Feeney (1997), 1997 CanLII 342 (CSC), 44 C.R.R. (2d) 1, 115 C.C.C. (3d) 129, 146 D.L.R. (4th) 609, 212 N.R. 83 (C.S.C.), appliqué.

Cloutier c. Langlois, 1990 CanLII 122 (CSC), [1990] 1 R.C.S. 158, 46 C.R.R. 37, 53 C.C.C. (3d) 257, 74 C.R. (3d) 316, 105 N.R. 241, 30 Q.A.C. 241; *R. c. Burlingham*, 1995 CanLII 88 (CSC), [1995] 2 R.C.S. 206, 28 C.R.R. (2d) 244, 97 C.C.C. (3d) 385, 38 C.R. (4th) 265, 124 D.L.R. (4th) 7, 181 N.R. 1; *R. c. Landry*, 1986 CanLII 48 (CSC), [1986] 1 R.C.S. 145, 25 C.C.C. (3d) 1, 50 C.R. (3d) 55, 26 D.L.R. (4th) 368, 65 N.R. 161, 14 O.A.C. 241, 54 O.R. (2d) 512n; *R. c. Stillman*, 1997 CanLII 384 (CSC), [1997] 1 R.C.S. 607, 42 C.R.R. (2d) 189, 113 C.C.C. (3d) 321, 5 C.R. (5th) 1, 144 D.L.R. (4th) 193, 185 N.B.R. (2d) 1, 472 A.P.R. 1, 209 N.R. 81, examinés.

Autres affaires mentionnées : *Chartier c. Proc. Gén. (Qué.)*, 1979 CanLII 17 (CSC), [1979] 2 R.C.S. 474, 48 C.C.C. (2d) 34, 9 C.R. (3d) 97, 104 D.L.R. (3d) 321, 27 N.R. 1; *Eccles c. Bourque*, 1974 CanLII 191 (CSC), [1975] 2 R.C.S. 739, 19 C.C.C. (2d) 129, 27 C.R.N.S. 325, 50 D.L.R. (3d) 753, 3 N.R. 259, [1975] 1 W.W.R. 609; *Maryland v. Buie*, 494 U.S. 325 (1990); *R. c. Debot*, 1989 CanLII 13 (CSC), [1989] 2 R.C.S. 1140, 45 C.R.R. 49, 52 C.C.C. (3d) 193, 73 C.R. (3d) 129, 102 N.R. 161, 37 O.A.C. 1; *R. c. Dedman*, 1985 CanLII 41 (CSC), [1985] 2 R.C.S. 2, 51 O.R. (2d) 703, 20 C.C.C. (3d) 97, 46 C.R. (3d) 193, 20 D.L.R. (4th) 321, 34 M.V.R. 1, 60 N.R. 34, 11 O.A.C. 241; *R. v. Hall* (1995), 1995 CanLII 647 (ON CA), 22 O.R. (3d) 289, 39 C.R. (4th) 66 (C.A.); *R. v. Lim (No. 2)* (1990), 1 C.R.R. (2d) 136 (H.C.J. Ont.), conf. par (1993), 1993 CanLII 8558 (ON CA), 12 O.R. (3d) 538 (C.A.); *R. v. Miller* (1987), 1987 CanLII 4416 (ON CA), 62 O.R. (2d) 97, 38 C.C.C. (3d) 252, 23 O.A.C. 32 (C.A.); *R. v. Morrison* (1987), 1987 CanLII 182 (ON CA), 44 C.R.R. 181, 20 O.A.C. 230, 35 C.C.C. (3d) 437, 58 C.R. (3d) 63 (C.A.); *R. v. Proulx* (1993), 1993 CanLII 3677 (QC CA), 81 C.C.C. (3d) 48 (C.A.Q.); *R. c. Storrey*, 1990 CanLII 125 (CSC), [1990] 1 R.C.S. 241, 47 C.R.R. 210, 53 C.C.C. (3d) 316, 75 C.R. (3d) 1, 105 N.R. 81, 37 O.A.C. 161; *R. v. Wong* (1987), 1987 CanLII 6858 (ON CA), 19 O.A.C. 365, 34 C.C.C. (3d) 51, 56 C.R. (3d) 352 (C.A.), conf. par 1990 CanLII 56 (CSC), [1990] 3 R.C.S. 36, 2 C.R.R. (2d) 277, 60 C.C.C. (3d) 460, 1 C.R. (4th) 1, 120 N.R. 34, 45 O.A.C. 250.

Lois mentionnées : *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8, par. 24(2); *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, par. 103(2), al. 494(1)a, par. 495(1), (2).

Scott C. Hutchison et Alexander Alvaro pour la Couronne, l'appelante.

David E. Harris, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

Le juge DOHERTY : --

I

L'intimé a été accusé de plusieurs infractions. Pour toutes ces infractions, sauf une, la Couronne devait prouver que l'intimé était en possession d'une carabine semi-automatique de calibre .22 à canon tronqué (la « carabine »). La police a saisi la carabine au domicile de l'intimé lors d'une fouille sans mandat effectuée immédiatement après l'arrestation de celui-ci, juste à l'extérieur de son domicile. Au procès, l'intimé a obtenu que la carabine soit écartée de la preuve, faisant valoir qu'elle avait été saisie en violation des droits que lui confère l'article 8 et que le paragraphe 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* prescrivait son irrecevabilité. L'intimé a été acquitté des accusations de possession de la carabine. Il a ensuite plaidé coupable à l'accusation restante (menace de causer la mort ou des lésions corporelles). La Couronne interjette appel des acquittements et soulève deux questions de droit :

-- La fouille du domicile de l'intimé et la saisie de la carabine ont-elles violé l'art. 8 de la *Charte*?

-- Si l'art. 8 a été violé, la carabine aurait-elle dû être écartée de la preuve en application du paragraphe 24(2) de la *Charte*?

II

La juge du procès a été avertie dès le début du procès que l'avocat allait contester la constitutionnalité de la fouille et l'admissibilité de la carabine comme élément de preuve. Il n'y a cependant pas eu d'enquête séparée sur ces questions. Les éléments de preuve relatifs aux accusations et à la constitutionnalité de la fouille ont plutôt été présentés dans le cadre de la preuve de la Couronne, et la juge du procès a statué sur la constitutionnalité de la fouille et l'admissibilité de la carabine à la fin de la preuve de la Couronne. Dans le cadre du présent appel, je n'ai à examiner que les éléments de preuve qui se rapportent à l'admissibilité de la carabine. La Couronne ne prétend pas que les acquittements peuvent être contestés si la carabine a été écartée de la preuve à juste titre.

III

Le 27 janvier 1995, vers 22 h 30, Philip Hepworth a aperçu l'intimé dans un bar appelé Rhinos. Le gérant du bar a refusé de servir d'autres boissons à l'intimé et ce dernier et M. Hepworth sont partis. Ils ont visité plusieurs bars. L'intimé buvait et semblait très contrarié et en colère. Il a dit à M. Hepworth qu'il avait des problèmes avec son ex-femme. À un moment donné, l'intimé a frappé M. Hepworth. À au moins deux reprises, l'intimé a dit qu'il allait « se venger » du personnel du Rhinos. Juste avant de quitter l'un des bars, l'intimé a montré à M. Hepworth une carabine d'environ 18 pouces de long. L'intimé avait la carabine sous sa veste. Monsieur Hepworth a pris les menaces de l'intimé au sérieux et les a signalées à Matthew Brooks, le gérant du Rhinos, vers 0 h 15. Monsieur Brooks a appelé la police. Deux agents se sont rendus au Rhinos. Ils ont parlé à M. Hepworth qui leur a dit que l'intimé avait causé du désordre au Rhinos et qu'il en avait été expulsé. Monsieur Hepworth a dit que lui et l'intimé étaient

allés dans un autre bar de l'autre côté de la rue où l'intimé lui a montré l'arme. Monsieur Hepworth a décrit l'arme comme étant « une mitraillette Uzi » chargée de cinq lames-chargeurs. Monsieur Hepworth a également déclaré que l'intimé était très contrarié et agité. Monsieur Hepworth semblait très « ébranlé » et les agents ont pris ses renseignements au sérieux. Ils ont décidé qu'il était nécessaire de retrouver l'intimé et ont traité la plainte comme un « appel signalant la présence d'armes à feu » nécessitant une attention immédiate.

Les tentatives pour retrouver l'intimé ont finalement conduit la police au 67, avenue Boustead, où l'appartement du sous-sol était loué à un certain Zvonko Golub. Les premières tentatives de la police pour entrer dans l'immeuble ont échoué. Finalement, le détective Simone est arrivé à la résidence vers 6 heures du matin. Il a appris, apparemment par M. Hepworth, que l'intimé était extrêmement désespéré et que sa femme l'avait quitté la veille. On lui a dit que l'intimé avait bu et qu'il avait peut-être pris de la cocaïne. Le propriétaire de l'immeuble a confirmé que l'intimé vivait dans l'appartement du sous-sol. Le détective Simone a communiqué avec l'équipe d'intervention d'urgence (« EIU »), qui lui a demandé d'évacuer les autres locataires de l'immeuble. Vers 7 heures du matin, des membres de l'EIU ont pris position autour de la maison alors évacuée. Le sergent Curts était responsable de l'EIU et il a pris le commandement sur les lieux.

Le sergent Curts a téléphoné à l'intimé à 7 h 25, mais n'a pas obtenu de réponse. Il a fait un deuxième appel à 7 h 28 et a parlé avec l'intimé. Celui-ci s'est d'abord identifié comme « John », puis a dit s'appeler « David ». Le sergent Curts s'est identifié et a « expliqué la situation ». [Voir la note 1 à la fin du document.] Il a demandé à l'intimé de se présenter à la porte de son logement, sans rien dans les mains, et de faire ce que lui diraient les agents à la porte. Comme il ne s'est rien passé pendant les cinq minutes suivantes, le sergent Curts a fait un autre appel. L'intimé a dit qu'il comprenait les ordres du sergent Curts et qu'il quitterait l'appartement après s'être habillé. À 7 h 35, l'intimé a ouvert la porte et est sorti de son appartement en reculant. Il n'avait rien dans les mains. En sortant, on a dit à l'intimé de laisser la porte ouverte, mais il l'a fermée et verrouillée. L'intimé a été placé en garde à vue, conduit sur une courte volée de marches menant de son appartement au rez-de-chaussée, puis arrêté et menotté. Il se trouvait à environ 15 pieds de la porte de son appartement lorsqu'il a été formellement arrêté.

Le sergent Curts a parlé à l'intimé en haut des escaliers. Il lui a demandé si quelqu'un d'autre se trouvait dans l'appartement. L'intimé n'a d'abord pas répondu, puis a haussé les épaules et dit : « Je ne pense pas ». Le sergent Curts s'est inquiété du fait qu'« un autre suspect » ou que « d'autres occupants » pouvaient se trouver dans l'appartement. Il a pris cette inquiétude « très au sérieux », car il pensait qu'une arme dangereuse se trouvait encore dans l'appartement. Dans son témoignage, le sergent Curts a affirmé que parce qu'il soupçonnait qu'une ou plusieurs autres personnes pouvaient se trouver dans l'appartement, il a décidé d'ordonner à l'EIU d'entrer immédiatement dans l'appartement, de le fouiller et de le sécuriser. Ses instructions ont été transmises aux agents de l'EIU qui attendaient dans le couloir à l'extérieur de l'appartement de l'intimé. Une clé de l'appartement a été obtenue et quatre agents de l'EIU conduits par l'agent Drago y sont entrés. Ils devaient rechercher toute personne qui pourrait s'y trouver. Les agents ont reçu l'ordre d'entrer dans l'appartement dans les secondes suivant l'arrestation de l'intimé.

Le sergent Curts a expliqué que ses agents étaient formés pour effectuer une fouille approfondie afin de vérifier s'il y avait quelqu'un d'autre dans l'appartement. Ils cherchaient des personnes, pas des éléments de preuve. Le sergent Curts ne voulait pas laisser la scène aux enquêteurs et risquer que

ceux-ci soient confrontés à une personne brandissant une arme dans l'appartement. La sécurité publique était « certainement » une préoccupation. Le sergent Curts a également déclaré que, selon sa longue expérience, il n'était pas rare de trouver des personnes cachées dans des endroits étranges, comme sous des piles de vêtements ou entre des matelas. Le sergent Curts a indiqué que l'EIU ne cherchait pas d'arme à feu lorsqu'elle est entrée dans l'appartement, mais que si elle en trouvait une, elle devait la placer en lieu sûr, finir de fouiller les lieux à la recherche d'autres occupants, puis laisser la scène de crime et remettre l'arme aux agents chargés de l'enquête. Le sergent Curts n'a jamais pensé à obtenir un mandat de perquisition.

L'agent Drago, qui dirigeait l'équipe lors de la fouille, a déclaré que l'équipe devait s'assurer qu'il n'y avait pas d'autres personnes armées dans la pièce. Ils devaient chercher méthodiquement dans « chaque pièce, chaque espace » où une personne pouvait se cacher. Comme le sergent Curts, l'agent Drago avait par le passé trouvé des personnes cachées dans des endroits très inhabituels.

L'équipe est entrée dans le logement, a fouillé les placards, le salon, la cuisine, la chambre et la salle de bain. Ils ont vérifié tous les endroits imaginables où quelqu'un pouvait se cacher. Dans la chambre à coucher, l'agent Drago a fouillé entre les matelas, ce qui, selon lui, « n'est pas un endroit inhabituel où quelqu'un peut se cacher ». Sous le matelas, l'agent Drago a trouvé la carabine, une carabine semi-automatique à canon tronqué de calibre .22. La lame-chargeur de 15 balles était entièrement chargée. À côté de la carabine, il a trouvé deux boîtes en plastique transparent contenant chacune 100 cartouches de munitions à pointe creuse de calibre .22. Il manquait 15 cartouches dans l'une des boîtes. L'arme a été vidée et l'EIU a continué ses recherches. Elle n'a pas trouvé de mitraillette Uzi ni d'autres personnes dans le logement. La fouille a duré environ 15 minutes.

Après que l'équipe d'intervention d'urgence a terminé sa fouille, les agents chargés de l'enquête sont entrés dans l'appartement. Ils ont pris possession de l'arme et des munitions et ont également fouillé l'appartement à la recherche d'autres armes et munitions. Le détective Simone, qui était responsable de ce groupe d'agents, a affirmé dans son témoignage qu'il était convaincu que le paragraphe 103(2) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C -46, autorisait la fouille qu'il a ordonnée à ce moment-là. Selon lui, l'ensemble des circonstances était tel qu'il était impossible d'obtenir un mandat de perquisition.

La preuve révèle la tenue de deux fouilles distinctes. Toutefois, aux fins de l'allégation de l'intimé fondée sur l'art. 8, je ne m'intéresse qu'à la fouille ayant mené à la découverte et à la saisie de la carabine. Cette fouille a été effectuée par l'EIU, sous la direction du sergent Curts.

IV

La Couronne soutient que la fouille du logement de l'intimé était justifiée sur le plan constitutionnel pour l'un ou l'autre des trois motifs suivants :

- il s'agissait d'une fouille raisonnable accessoire à une arrestation légale;
- elle était autorisée par le par. 103(2) du *Code criminel*;
- la carabine a été trouvée et saisie dans le cadre de l'exercice approprié du pouvoir conféré aux policiers par la common law, appelé dans la jurisprudence américaine « inspection de protection » (*protective sweep*).

La fouille était-elle accessoire à une arrestation légale?

a) L'arrestation était-elle légale?

Avant qu'une fouille puisse être considérée comme accessoire à une arrestation, la légalité de l'arrestation doit être établie. Pour affirmer la légalité de l'arrestation, la Couronne se fonde sur le par. 495(1) du *Code criminel*, qui prévoit notamment ce qui suit :

495(1) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat :

- a) une personne [...] qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis [...] un acte criminel. [Voir la note 2 à la fin du document.]

Les motifs raisonnables invoqués par la police provenaient essentiellement des renseignements que leur avait fournis M. Hepworth.

La légalité de l'arrestation de l'intimé n'a pas été contestée au procès et la juge du procès a expressément conclu que la police avait des motifs raisonnables et probables d'arrêter l'intimé. En appel, M^e Harris, pour l'intimé, soutient que, puisque l'arrestation était fondée sur des renseignements fournis par M. Hepworth, une source extérieure et inconnue de la police, les agents ne pouvaient pas, en l'absence de confirmation des renseignements de M. Hepworth, avoir des motifs raisonnables et probables d'arrêter l'intimé. Maître Harris invoque les affaires de mandats de perquisition qui traitent des renseignements fournis à un juge de paix par un indicateur de police par l'intermédiaire du souscripteur d'affidavit. Il soutient que, tout comme un mandat de perquisition ne peut être délivré sur le fondement des renseignements non confirmés d'un indicateur non vérifié, une arrestation ne peut être effectuée sur le même fondement.

La proposition de M^e Harris est inédite. Si elle est fondée, elle restreindrait considérablement le pouvoir d'arrestation de la police. Elle empêcherait la police d'arrêter un suspect sur le fondement de renseignements reçus d'un témoin du crime, même si le témoin avait pu arrêter le suspect en vertu de l'alinéa 494(1)a). En outre, comme l'a souligné M^e Hutchison pour la Couronne, dans sa plaidoirie, M^e Harris établirait le critère des motifs raisonnables d'arrestation à un niveau plus élevé que le critère éventuel de condamnation, puisque l'intimé pourrait être déclaré coupable sur le fondement du témoignage de M. Hepworth, sans que sa version des faits soit confirmée.

Maître Harris est malavisé d'invoquer les affaires de mandat de perquisition. Tant le juge que l'agent qui procède à l'arrestation doivent évaluer le caractère raisonnable des renseignements dont ils disposent avant d'agir. Il ne s'ensuit pas, cependant, que des renseignements qui ne répondraient pas à la norme du caractère raisonnable dans le cadre d'une demande de mandat de perquisition ne répondraient pas non plus à cette norme dans le contexte d'une arrestation. Pour déterminer si la norme du caractère raisonnable est respectée, il faut tenir compte de la nature du pouvoir exercé et du contexte dans lequel il est exercé. La dynamique en jeu dans une situation d'arrestation est très différente de celle qui s'exerce dans le cadre d'une demande de mandat de perquisition. Souvent, la décision du policier d'effectuer une arrestation doit être prise rapidement dans une situation instable qui évolue rapidement. La réflexion judiciaire n'est pas un luxe que celui-ci peut s'offrir. Le policier doit prendre sa décision en fonction des renseignements dont il dispose, lesquels sont souvent loin d'être exacts ou

complets. La loi ne s'attend pas à ce que le policier qui décide de procéder à une arrestation pose le même genre de questions qu'un juge saisi d'une demande de mandat de perquisition.

Le juge à qui l'on demande de délivrer un mandat de perquisition sur le fondement de renseignements fournis par une source policière est dans une position très différente de celle du policier qui se trouve face à face avec le plaignant. Le juge à qui l'on demande de délivrer un mandat de perquisition sur le fondement de renseignements fournis par une source policière ne peut pas évaluer la fiabilité de ces renseignements de seconde main sans renseignements supplémentaires de la part du policier concernant la fiabilité de sa source. Le policier confronté à la plainte d'un témoin des événements dispose de renseignements provenant d'une source de première main et peut interroger cette source, s'il y a lieu. Dans la mesure où la position du juge et celle de l'agent qui procède à l'arrestation peuvent être comparées, l'agent qui agit sur le fondement d'une plainte d'un témoin des événements pertinents se trouve dans une situation similaire à celle d'un juge qui agit sur de fondement de renseignements de première main fournis par l'agent de police.

Le pouvoir d'arrestation de la police en vertu de l'art. 495 du *Code criminel* a été examiné dans l'arrêt *R. c. Storrey*, 1990 CanLII 125 (CSC), [1990] 1 R.C.S. 241, 47 C.R.R. 210, 53 C.C.C. (3d) 316. Le juge Cory, au nom de la Cour, a affirmé ce qui suit, à la p. 251 R.C.S., p. 218 C.R.R., p. 324 C.C.C. :

En résumé donc, le *Code criminel* exige que l'agent de police qui effectue une arrestation ait subjectivement des motifs raisonnables et probables d'y procéder. Ces motifs doivent en outre être objectivement justifiables, c'est-à-dire qu'une personne raisonnable se trouvant à la place de l'agent de police doit pouvoir conclure qu'il y avait effectivement des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation. Par ailleurs, la police n'a pas à démontrer davantage que l'existence de motifs raisonnables et probables. Plus précisément, elle n'est pas tenue, pour procéder à l'arrestation, d'établir une preuve suffisante à première vue pour justifier une déclaration de culpabilité.

Pour décider s'il existe des motifs raisonnables, l'agent doit procéder à l'enquête que les circonstances permettent raisonnablement de mener. L'agent doit prendre en compte tous les renseignements à sa disposition et il ne peut faire abstraction que des renseignements dont il a de bonnes raisons de croire qu'ils ne sont pas fiables : *R. c. Storrey*, précité, aux pp. 250-251 R.C.S., p. 218 C.R.R., pp. 323-324 C.C.C.; *Chartier c. Proc. Gén. (Qué.)*, 1979 CanLII 17 (CSC), [1979] 2 R.C.S. 474, 48 C.C.C. (2d) 34, à la p. 56; *R. v. Hall* (1995), 1995 CanLII 647 (ON CA), 22 O.R. (3d) 289, aux pp. 296-298, 39 C.R. (4th) 66, aux pp. 73-75 (C.A.); *R. c. Proulx* (1993), 1993 CanLII 3677 (QC CA), 81 C.C.C. (3d) 48, à la p. 51 (C.A.Q.).

En l'espèce, la police disposait d'une plainte précise et détaillée d'un témoin des événements. Monsieur Hepworth a communiqué avec la police, s'est identifié et n'a pas revendiqué l'anonymat. Les agents ont eu directement l'occasion d'évaluer la fiabilité de M. Hepworth. Ils n'avaient aucune raison de ne pas tenir compte des renseignements qu'il leur fournissait. Certes, l'avocat de l'intimé au procès n'a pas prétendu que les agents auraient dû faire abstraction des renseignements de M. Hepworth.

D'après les renseignements fournis par M. Hepworth, la police avait toutes les raisons de croire que l'intimé avait commis plus d'un acte criminel et qu'il était en possession d'une arme illégale lorsqu'il a été repéré à son domicile. La police avait également de fortes raisons de croire que l'intimé était désarmé et intoxiqué. De toute évidence, l'intimé présentait un danger immédiat pour lui-même et

pour les autres. La police était non seulement justifiée d'agir sur le fondement des renseignements que lui donnait M. Hepworth, mais elle aurait manqué à son devoir si elle ne l'avait pas fait.

Le témoignage de M. Hepworth au procès, selon lequel il était tellement ivre qu'il ne pouvait pas se souvenir des événements de cette soirée, n'est pas pertinent quant à la question de l'existence de motifs raisonnables et probables de procéder à une arrestation. Il n'y a aucune preuve que l'état de M. Hepworth au moment où il a parlé à la police était tel que ses renseignements auraient dû être discrédités. Une mémoire défaillante plusieurs mois après les événements, même si elle est légitime, n'implique pas que les renseignements fournis au moment des faits n'étaient pas fiables.

La police avait des motifs raisonnables et probables d'arrêter l'intimé. Comme l'arrestation a eu lieu à l'extérieur du domicile de l'intimé, je n'ai pas besoin d'examiner l'effet du récent arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Feeney*, publié le 22 mai 1997 [1997 CanLII 342 (CSC), 44 C.R.R. (2d) 1, 115 C.C.C. (3d) 129]. [Voir la note 3 à la fin du document.] L'arrestation était légale.

b) La fouille était-elle légalement accessoire à l'arrestation?

Les perquisitions et les fouilles sans mandat sont présumées déraisonnables. Les fouilles effectuées à juste titre accessoirement à une arrestation légale constituent une exception à cette présomption. Le pouvoir de procéder à une fouille sans mandat accessoirement à une arrestation est bien établi en common law et a survécu à l'adoption de la *Charte* : *R. c. Stillman* 1997 CanLII 384 (CSC), [1997] 1 R.C.S. 607, 42 C.R.R. (2d) 189 p. 207, 5 C.R. (5th) 1, p. 23.

La portée du pouvoir de procéder à une fouille sans mandat lors d'une arrestation a été examinée dans trois arrêts de la Cour suprême du Canada, dont deux sont postérieurs au procès qui nous occupe : *Cloutier c. Langlois* (1990), 1990 CanLII 122 (CSC), 46 C.R.R. 37, 53 C.C.C. (3d) 257; *R. c. Stillman*, précité; *R. c. Feeney*, précité. Dans l'arrêt *Cloutier*, aux pp. 181-183 R.C.S., pp. 56-58 C.R.R., pp. 274-276 C.C.C., il a été reconnu que le pouvoir de fouiller lors d'une arrestation était une reconnaissance pragmatique des intérêts légitimes de l'État et de l'attente moins grande en matière de vie privée chez la personne arrêtée. Ces intérêts de l'État comprennent la nécessité d'assurer la garde de la personne arrêtée, de protéger les personnes présentes sur les lieux de l'arrestation et de trouver et obtenir des preuves pertinentes à la culpabilité ou à l'innocence de la personne arrêtée. Ces intérêts de l'État, bien que valables, ne donnent pas pour autant à la police le droit de procéder à toutes les fouilles susceptibles de servir ces objectifs légitimes. La juge L'Heureux-Dubé, au nom de la Cour, a affirmé ce qui suit, à la p. 183 R.C.S., p. 58 C.R.R., p. 276 C.C.C. :

Mais si la common law donne aux policiers les pouvoirs nécessaires pour l'application efficace et sécuritaire de la loi, elle ne leur permet pas de se placer au-dessus de la loi et d'user de leurs pouvoirs pour opprimer les citoyens. La protection de la vie privée et des libertés individuelles prend ici toute sa dimension.

La juge L'Heureux-Dubé a ensuite expliqué que les intérêts légitimes et conflictuels de l'État et de la personne arrêtée doivent être mis en balance pour déterminer si une fouille particulière constitue un exercice justifié et raisonnable du pouvoir de la police de procéder à une fouille accessoire à une arrestation légale. Elle a énoncé trois principes pour guider cette détermination à la p. 186 R.C.S., pp. 60-61 C.R.R., p. 278 C.C.C. :

1. Ce pouvoir n'impose pas de devoir. Les policiers jouissent d'une discrétion dans l'exercice de la fouille. Dans les cas où ils sont satisfaits que l'application de la loi puisse s'effectuer d'une façon efficace et sécuritaire sans l'intervention d'une fouille, les policiers peuvent juger opportun de ne pas procéder à la fouille. Ils doivent être en mesure d'apprécier les circonstances de chaque cas afin de déterminer si la fouille répond aux objectifs sous-jacents.
2. La fouille doit viser un objectif valable dans la poursuite des fins de la justice criminelle, telle la découverte d'un objet pouvant menacer la sécurité des policiers, du prévenu ou du public, faciliter l'évasion ou constituer une preuve contre le prévenu. Le but de la fouille ne doit pas être étranger aux fins d'une saine administration de la justice, ce qui serait le cas, par exemple, si la fouille avait pour but d'intimider le prévenu, de le ridiculiser ou d'exercer une contrainte pour lui soutirer des aveux.
3. La fouille ne doit pas être effectuée de façon abusive et, en particulier, l'usage de contrainte physique ou psychologique ne doit pas être hors de proportion avec les objectifs poursuivis et les autres circonstances de l'espèce.

La mise en balance des intérêts de l'État et de ceux de l'individu dont il est question dans l'arrêt *Cloutier* reflète la même approche que celle adoptée par la Cour suprême du Canada dans des affaires antérieures portant sur la portée des pouvoirs accessoires de la police; p. ex, voir *R. c. Dedman*, 1985 CanLII 41 (CSC), [1985] 2 R.C.S. 2, 20 C.C.C. (3d) 97; *R. c. Landry*, 1986 CanLII 48 (CSC), [1986] 1 R.C.S. 145, 25 C.C.C. (3d) 1; *Eccles c. Bourque*, 1974 CanLII 191 (CSC), [1975] 2 R.C.S. 739, à la p. 743, 19 C.C.C. (2d) 129, à la p. 131. Les intérêts individuels relevés dans ces affaires, bien que fermement ancrés dans la common law, jouissent maintenant d'un statut constitutionnel.

Avant de passer aux récents jugements de la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Stillman* et *Feeney*, il convient de mentionner deux autres principes qui se dégagent de l'arrêt *Cloutier*. Premièrement, bien que l'arrêt *Cloutier* porte sur la fouille d'une personne arrêtée, la Cour a reconnu, à la p. 186 R.C.S., p. 60 C.R.R., p. 278 C.C.C., que le pouvoir de fouiller lors d'une arrestation s'étendait aux environs immédiats du lieu de l'arrestation : voir aussi *R. v. Wong* (1987), 34 C.C.C. (3d) 51, à la p. 56, 19 O.A.C. 365 (C.A.), confirmé sans mention de ce point, 1990 CanLII 56 (CSC), [1990] 3 R.C.S. 36, 2 C.R.R. (2d) 277, 60 C.C.C. (3d) 460. La Cour n'a pas fixé de limites spatiales au pouvoir de fouille, mais a laissé ces limites être fixées au cas par cas par l'application des trois principes énoncés ci-dessus.

Deuxièmement, l'arrêt *Cloutier*, à la p. 186 R.C.S., p. 60 C.R.R., p. 278 C.C.C., s'appuyant sur un courant jurisprudentiel de notre Cour, a rejeté la prétention selon laquelle le pouvoir de fouiller dépendait de l'existence de motifs raisonnables de croire que la fouille permettrait d'obtenir les objets recherchés par la police. La fouille effectuée lors d'une arrestation est accessoire à cette arrestation et tire son autorité de l'arrestation légale et de ses circonstances. Aucune justification indépendante de la fouille n'est requise, que ce soit en common law ou en vertu de la *Charte* : *R. v. Morrison* (1987), 1987 CanLII 182 (ON CA), 44 C.R.R. 181, aux pp. 185-186, 35 C.C.C. (3d) 437, aux pp. 441-442 (C.A. Ont.); *R. v. Lim* (No. 2) (1990), 1 C.R.R. (2d) 136, à la p. 143 (H.C.J. Ont.), confirmé (1993), 1993 CanLII 8558 (ON CA), 12 O.R. (3d) 538 (C.A.); *R. v. Miller* (1987), 1987 CanLII 4416 (ON CA), 62 O.R. (2d) 97, aux pp. 101-106, 38 C.C.C. (3d) 252, aux pp. 257-262 (C.A.); voir aussi *R. c. Debot*, 1989 CanLII 13 (CSC), [1989] 2 R.C.S. 1140, à la p. 1146, 45 C.R.R. 49, à la p. 54, 52 C.C.C. (3d) 193, à la p. 198, le juge Lamer.

Dans l'affaire *Stillman*, précitée, la Cour devait statuer sur une prétention selon laquelle la saisie d'échantillons de cheveux et de poils et d'empreintes dentaires ainsi que le prélèvement dans la bouche étaient justifiés en tant qu'accessoires d'une arrestation légale. Je tire ces conclusions des motifs du juge Cory, au nom des juges majoritaires, aux pp. 207-212 C.R.R., pp. 23-28 C.R. :

- le pouvoir de procéder à une fouille accessoire à une arrestation est fondé sur des considérations pratiques et une situation d'urgence inhérentes à la réalisation d'une arrestation. Les fouilles sont autorisées pour permettre à la police de se protéger et de protéger d'autres personnes, et pour localiser et préserver les preuves situées sur le lieu de l'arrestation;
- les principes énoncés dans l'arrêt *Cloutier* fournissent les outils d'analyse permettant d'établir si une fouille particulière est justifiée à titre accessoire à l'arrestation;
- la nature de la fouille et le lieu fouillé sont des éléments pertinents pour déterminer si la fouille était légalement accessoire à l'arrestation;
- une fouille qui porte atteinte à l'intégrité physique de la personne arrêtée est si envahissante et constitue une atteinte si importante aux intérêts de la personne arrêtée en matière de vie privée et de sécurité qu'elle ne peut être justifiée à titre accessoire à une arrestation en l'absence d'autorisation légale.

Après l'arrêt *Stillman*, l'approche générale à l'égard des fouilles effectuées accessoirement à une arrestation, énoncée dans l'arrêt *Cloutier c. Langlois*, est demeurée la même. Toutefois, dans l'arrêt *Stillman*, les juges majoritaires ont déclaré que certaines fouilles ne pouvaient jamais être justifiées en vertu des principes établis dans l'arrêt *Cloutier* en raison de leur nature très envahissante. Le juge Cory a également fait une mise en garde générale contre un recours trop agressif au pouvoir de fouiller accessoirement à une arrestation. Il a affirmé ce qui suit à la p. 211 C.R.R., p. 27 C.R. :

Quelle que puisse être la tentation ardente de la police d'obtenir des éléments de preuve d'une personne qu'elle croit coupable d'un crime terrible, et, quels que puissent être les déboires qu'elle a connus dans ses enquêtes antérieures, la police ne doit pas excéder son pouvoir de procéder à une fouille accessoire à une arrestation. Toute autre conclusion pourrait trop facilement amener des policiers à commettre des abus au nom de ce qu'ils croient être le bien de la société. Dans l'exercice de leurs fonctions de mandataires de l'État très respectés et admirés, ils doivent respecter la dignité et l'intégrité physique de tous ceux qu'ils arrêtent. Le traitement que des mandataires de l'État réservent même à l'individu le moins digne d'égards sera souvent une indication du traitement que tous les citoyens de l'État peuvent s'attendre à recevoir en fin de compte. Des limites appropriées doivent être acceptées et respectées en ce qui concerne le pouvoir de procéder à une fouille accessoire à une arrestation.

L'arrêt *Feeney*, précité, traite également de la portée des pouvoirs policiers exercés à l'appui de l'exercice du pouvoir d'arrestation ou accessoirement à celui-ci. Dans l'affaire *Feeney*, la police est entrée dans la résidence du suspect, l'a arrêté et a procédé à une brève fouille de la résidence. La police n'avait pas reçu d'autorisation judiciaire préalable pour l'entrée, l'arrestation ou la fouille. L'accusé a soutenu que le droit que lui garantit l'article 8 de la *Charte* avait été violé par l'entrée et la fouille. La Couronne a répliqué que, puisque l'arrestation était légale, l'entrée préalable pour effectuer l'arrestation et la fouille subséquente étaient toutes deux justifiées à titre accessoire à l'exercice légal du

pouvoir d'arrestation. Les juges majoritaires ont conclu que l'arrestation n'était pas légale, puisque la police n'avait ni la croyance requise ni des motifs adéquats pour procéder à une arrestation avant d'entrer dans la résidence (par. 138-152 [pp. 13-21 C.R.R.]).

Le juge Sopinka, au nom des juges majoritaires, a poursuivi en affirmant que même si la police avait des motifs raisonnables d'arrestation avant de pénétrer dans la résidence, elle ne pouvait y pénétrer pour procéder à l'arrestation sans autorisation judiciaire préalable. En statuant ainsi, il a expressément écarté l'arrêt *R. c. Landry*, précité, en faisant remarquer ce qui suit, au par. 159 [p. 24 C.R.R.] :

Dans *Landry*, l'analyse était fondée sur l'équilibre entre le droit à la vie privée du particulier qui est dans sa maison et le droit de la société à l'efficacité de la protection policière. Notre Cour a décidé que le second droit l'emportait et que les arrestations sans mandat dans une maison d'habitation étaient acceptables dans certaines circonstances. Quoique cette conclusion ait été discutable à l'époque, j'estime que la protection accrue de la vie privée au foyer sous le régime de la *Charte* fait pencher la balance du côté du premier droit: en général, le droit à la vie privée l'emporte sur le droit de la police et les arrestations sans mandat dans une maison d'habitation sont interdites.

(Soulignement ajouté)

L'arrêt *Feeney* rejette, dans le cas où l'État viole l'intimité du foyer pour procéder à une arrestation, le processus de mise en balance établi dans *Landry* en faveur d'une approche qui accorde la primauté au droit à la vie privée. Le même processus de mise en balance que dans l'arrêt *Landry* apparaît dans l'arrêt *Cloutier c. Langlois*. L'incidence de l'arrêt *Feeney* sur l'arrêt *Cloutier* est évidente dans le passage suivant, au par. 160 [p. 24 C.R.R.] :

Si l'arrêt *Landry* devait être suivi maintenant que la *Charte* est en vigueur, il en résulterait l'anomalie suivant laquelle une autorisation judiciaire préalable serait nécessaire pour porter atteinte à la vie privée d'un particulier lorsqu'il s'agirait de chercher quelque chose, mais aucune autorisation préalable ne serait requise dans le cas d'une intrusion visant à effectuer une arrestation. L'anomalie s'accroît lorsqu'on examine l'arrêt *Cloutier c. Langlois*, précité, dans lequel notre Cour a décidé qu'une fouille accessoire à une arrestation légale ne viole pas l'art. 8. Si on conjugue cette proposition à celle voulant qu'une arrestation sans mandat dans une maison d'habitation soit légale, on peut en venir à conclure qu'une perquisition sans mandat dans une maison d'habitation est légale dans la mesure où elle est assortie d'une arrestation légale. Pareille conclusion est nettement contraire à l'arrêt *Hunter [Hunter v. Southam Inc., 1984 CanLII 33 (SCC), [1984] 2 S.C.R. 145]* où il a été décidé que les perquisitions sans mandat sont abusives à première vue.

Même si l'exigence de mandat établie dans l'arrêt *Feeney* a été suspendue pour six mois (voir précité, note 3), on ne saurait faire abstraction des implications de l'arrêt sur la portée des pouvoirs policiers accessoires. Comme dans l'arrêt *Stillman*, la Cour a établi dans *Feeney* une zone de protection de la vie privée à l'intérieur de laquelle la mise en balance des intérêts de l'État et ceux de l'individu, faite dans des arrêts comme *Landry* et *Cloutier*, a été jugée insuffisamment sensible aux impératifs constitutionnels de la vie privée et de la sécurité personnelle.

Les intrusions dans l'intégrité physique d'une personne arrêtée, comme celles qui se sont produites dans l'affaire *Stillman*, compromettent les aspects les plus fondamentaux de la vie privée et de la sécurité personnelle et ont donc été jugées inconstitutionnelles en l'absence d'autorisation légale préalable. L'affaire *Feeney* concernait l'intrusion de l'État dans le foyer. Cette intrusion, bien que moins envahissante que celles envisagées dans l'affaire *Stillman*, portait atteinte à un aspect de la vie privée qui a toujours occupé une place particulière dans le droit. L'intérêt élevé en matière de vie privée auquel portait atteinte l'entrée de l'État dans un domicile justifiait l'interdiction générale des entrées sans mandat à titre accessoire à une arrestation par ailleurs légale.

Toutefois, contrairement à l'arrêt *Stillman*, l'arrêt *Feeney* n'a pas interdit toutes les intrusions sans mandat. Le juge Sopinka a reconnu que, dans des circonstances exceptionnelles, le droit à la vie privée doit céder le pas à l'intérêt qu'a la société à garantir une protection policière suffisante de manière à permettre l'entrée sans mandat dans une maison pour procéder à une arrestation. Le juge Sopinka a placé les cas de « prise en chasse » dans cette exception et a reporté à un autre jour le soin de déterminer la pleine portée de l'exception des circonstances exceptionnelles à l'exigence du mandat (par. 161-166 [p. 24-27 C.R.R.]).

L'approche adoptée dans l'arrêt *Feeney* doit être appliquée en l'espèce. Cet arrêt a fixé la limite constitutionnelle de l'exercice d'un pouvoir policier permettant de pénétrer dans un domicile à titre accessoire à une arrestation. En l'espèce, il s'agit également de l'exercice d'un pouvoir policier accessoire comportant une intrusion dans le domicile. Lorsque la fouille d'un domicile est considérée comme accessoire à une arrestation, le même droit à la vie privée est en jeu que lorsque la police pénètre dans un domicile pour procéder à une arrestation. De plus, cet intérêt entre en conflit avec les mêmes intérêts d'application de la loi.

À mon avis, les fouilles dans un domicile effectuées accessoirement à une arrestation, à l'instar des entrées dans un domicile pour y effectuer une arrestation, sont maintenant généralement interdites, sous réserve de circonstances exceptionnelles où l'intérêt des autorités chargées de l'application de la loi est si impérieux qu'il prévaut sur le droit d'une personne au respect de sa vie privée dans son domicile. Après l'arrêt *Feeney*, les principes généraux régissant la portée des fouilles effectuées à titre accessoire à une arrestation, énoncés dans l'arrêt *Cloutier*, ne dictent pas l'issue lorsque le lieu à fouiller est une résidence. Ces principes sont encore utiles en ce qu'ils déterminent les considérations pertinentes. Toutefois, ces considérations doivent être examinées, non pas pour mettre en balance des intérêts opposés, mais pour déterminer si les circonstances sont suffisamment exceptionnelles pour justifier une dérogation à l'interdiction générale des fouilles sans mandat dans la résidence.

Quelles seront les circonstances exceptionnelles justifiant une fouille sans mandat d'une résidence effectuée accessoirement à une arrestation? Je ne tenterai pas de donner une réponse exhaustive à cette question. Toutefois, les circonstances exceptionnelles ne font pas référence à des circonstances qui se produisent rarement, mais plutôt à des circonstances où l'intérêt de l'État est si impérieux qu'il doit prévaloir sur le droit d'une personne au respect de sa vie privée dans son domicile.

Exprimé en termes larges, l'intérêt de l'État lors de l'arrestation est l'administration efficace de la justice. Cet intérêt comporte plusieurs éléments, notamment la nécessité de maîtriser la personne arrêtée, de protéger les personnes présentes sur les lieux de l'arrestation et de préserver les éléments de preuve. Pour voir s'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant une fouille sans mandat, il faut établir la nature de l'intérêt de l'État. Il se peut que l'intérêt de l'État à recueillir des éléments de

preuve ne justifie pas une fouille sans mandat, mais que l'intérêt à protéger la sécurité des personnes présentes sur les lieux puisse justifier cette même fouille.

En l'espèce, je m'intéresse à l'intérêt des policiers à protéger la sécurité des personnes se trouvant sur le lieu de l'arrestation. Cet intérêt est souvent la préoccupation la plus pressante sur le lieu d'une arrestation et des mesures doivent être prises sur-le-champ. Lorsque l'on décide si les policiers avaient raison de prendre des mesures pour assurer leur sécurité, il faut tenir compte de la réalité de la situation lors de l'arrestation. Souvent, et la présente affaire en est un bon exemple, l'atmosphère du lieu de l'arrestation est instable et les policiers doivent s'attendre à l'inattendu. Le prix payé si des mesures inadéquates sont prises pour sécuriser le lieu d'une arrestation peut en effet être très élevé. Tout comme il est inapproprié de tenter de justifier *ex post facto* la conduite des policiers, il est tout aussi inapproprié de faire fi de la réalité des situations où les policiers doivent prendre de telles décisions.

À mon avis, on ne peut pas demander à la police de se placer dans des situations potentiellement dangereuses afin de procéder à une arrestation sans, en même temps, reconnaître son pouvoir de prendre des mesures raisonnables pour se protéger des dangers auxquels elle est exposée. Si la police ne peut pas agir pour se protéger et protéger les autres lorsqu'elle procède à une arrestation, elle ne procédera pas à des arrestations là où un danger existe et l'application de la loi sera considérablement compromise. La frustration de l'application efficace du droit criminel est la caractéristique des circonstances exceptionnelles relevées dans l'arrêt *Feeney*.

Je suis d'avis que lorsqu'une action immédiate est requise pour assurer la sécurité des personnes présentes sur les lieux d'une arrestation, une fouille effectuée d'une manière compatible avec la préservation de la sécurité des personnes sur les lieux est justifiée. Si, pour assurer la sécurité des personnes présentes sur les lieux, il est nécessaire de pénétrer dans une résidence et de la fouiller, j'estime que le risque de préjudice physique pour les personnes présentes sur les lieux de l'arrestation constitue des circonstances exceptionnelles justifiant l'entrée et la fouille sans mandat de la résidence. La fouille doit être effectuée dans le but de protéger les personnes présentes sur les lieux et d'une manière raisonnable et conforme à cet objectif.

En l'espèce, la police était confrontée à une situation potentiellement dangereuse. Lorsque l'intimé a quitté son domicile, il a été immédiatement placé en garde à vue. La police avait de bonnes raisons de croire qu'une mitraillette chargée se trouvait encore dans l'appartement. Les réponses de l'intimé aux questions du sergent Curts ne permettaient pas à ce dernier de savoir s'il y avait ou non une autre personne dans l'appartement. Le sergent Curts pensait qu'il pouvait y avoir une autre personne de l'autre côté de la porte fermée, armée d'une arme potentiellement mortelle. Il était également possible qu'une personne ayant été blessée par l'intimé se trouve dans l'appartement. Le sergent Curts n'avait que quelques secondes pour prendre une décision. Il l'a prise, et a ordonné à l'EIU d'entrer dans l'appartement avec l'ordre de vérifier s'il y avait quelqu'un d'autre dans l'appartement. Quatre membres de l'EIU sont entrés dans l'appartement et ont procédé à une fouille dans ce but.

Le sergent Curts a reconnu que s'il soupçonnait la présence de quelqu'un d'autre dans l'appartement, il n'avait pas de motifs raisonnables de croire que quelqu'un s'y trouvait. Il s'est contenté de dire qu'il y avait une possibilité que quelqu'un d'autre se trouve dans l'appartement. La juge du procès semble avoir décidé qu'une possibilité n'était pas suffisante pour justifier l'entrée et la fouille. Je ne suis pas d'accord. L'exercice d'un pouvoir policier accessoire à une arrestation n'exige pas de motifs indépendants pour son exercice : *Cloutier c. Langlois*, précité, p. 186 R.C.S., p. 60 C.R.R., p. 278 C.C.C. Si

les circonstances d'une arrestation suscitent un motif légitime de préoccupation quant à la sécurité des personnes présentes sur les lieux, des mesures raisonnables peuvent être prises pour dissiper cette préoccupation. La nature du risque appréhendé, les conséquences potentielles de l'absence de mesures de protection, la disponibilité de mesures de rechange et la probabilité que le danger envisagé existe réellement doivent toutes être prises en considération. Les agents qui procèdent à cette évaluation doivent, bien entendu, le faire sur-le-champ, sans avoir le temps de réfléchir. À mon avis, un soupçon raisonnable, fondé sur les circonstances particulières de l'arrestation, que quelqu'un se trouve de l'autre côté d'une porte fermée avec une mitraillette chargée, ou que quelqu'un est blessé de l'autre côté de cette porte, crée un motif légitime d'inquiétude justifiant l'entrée et la fouille de l'appartement à la recherche de personnes.

Le sergent Curts n'a pas ordonné l'entrée en se fondant sur un protocole préétabli qui commandait l'entrée dans toutes les situations d'« appel signalant la présence d'armes à feu », et il n'a pas agi sur la foi d'une intuition sans fondement. Il a pris en compte tous les renseignements dont il disposait et, sur le fondement de ces renseignements, il a formé ce qui, à mon avis, était une préoccupation raisonnable pour la sécurité des personnes présentes sur les lieux de l'arrestation. Les renseignements disponibles comprenaient le comportement de l'intimé ce soir-là, son état de santé physique et mental, le fait qu'il avait tardé à sortir de l'appartement, l'endroit où il avait été arrêté, la réponse qu'il avait donnée aux questions du sergent Curts à la porte, le fait qu'il n'avait pas laissé la porte de l'appartement ouverte quand on lui avait demandé de le faire et l'existence d'une croyance raisonnable qu'il y avait une arme chargée et très dangereuse dans l'appartement.

Les soupçons du sergent Curts que quelqu'un d'autre se trouvait dans l'appartement ont créé un risque suffisant pour la sécurité des agents sur les lieux et de toute personne à l'intérieur de l'appartement pour justifier la prise de mesures raisonnables permettant d'enquêter à la lumière de ces préoccupations. Les préoccupations légitimes du sergent Curts ont nécessité l'entrée et la fouille de l'appartement. La fouille a été approfondie, mais n'a pas dépassé ce qui était raisonnablement nécessaire pour sécuriser les lieux et préserver la sécurité des personnes y étant présentes. Les agents ont cherché là où, selon leur expérience, ils pouvaient trouver quelqu'un.

La jurisprudence américaine me conforte dans mon opinion que des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne se trouvait dans l'appartement n'étaient pas nécessaires pour justifier les mesures de protection prises par le sergent Curts. La jurisprudence américaine reconnaît que, lorsqu'elle procède à une arrestation, la police peut effectuer une inspection de protection (*protective sweep*) du lieu de l'arrestation, même s'il s'agit d'une maison d'habitation. Cette inspection doit être fondée sur une croyance raisonnable de la présence d'une ou de plusieurs personnes qui représenteraient un danger démontrable pour les agents chargés de l'arrestation. Cette croyance doit être fondée sur des faits précis et concrets, mais ne doit pas nécessairement constituer une cause probable : *Maryland v. Buie*, 494 U.S. 325 (1990). [Voir la note 4 à la fin du document.] Cette norme a été respectée en l'espèce.

À mon sens, il ne suffit pas de dire que la police aurait pu se retirer du lieu de l'arrestation et maintenir sa garde autour du bâtiment jusqu'à l'obtention d'un mandat. Cette option était ouverte à la police, mais elle n'était pas sans risques. Les agents présents dans le couloir auraient été en danger pendant le retrait. Le retrait au moment de l'arrestation aurait pu créer un affrontement si quelqu'un d'autre était armé d'une mitraillette dans l'appartement. Cet affrontement aurait pu faire courir un plus grand risque

aux personnes présentes sur les lieux que ne l'aurait fait l'entrée immédiate et rapide dans l'appartement d'un groupe restreint d'agents spécialement formés. Il faut se rappeler que la police avait toutes les raisons de croire qu'il y avait une mitrailleuse chargée dans cet appartement. Le fait de se retirer des lieux aurait certainement augmenté le danger pour une personne se trouvant dans l'appartement si cette personne avait été blessée par l'intimé.

Bien qu'il s'agisse d'un point relativement mineur, je ne pense pas non plus que l'on puisse complètement faire fi du droit à la vie privée des autres personnes qui vivaient dans l'immeuble. Ces personnes ont été forcées de quitter leur domicile afin que la zone puisse être sécurisée et que l'intimé soit désarmé et placé en garde à vue sans que personne ne soit blessé. Le fait de se retirer des lieux immédiatement après l'arrestation aurait pu prolonger considérablement le siège et causer une nouvelle intrusion dans la vie privée des personnes qui avaient été forcées de quitter leur domicile. Il est certain que le droit à la vie privée de l'intimé dans sa maison n'était pas le seul droit à la vie privée à prendre en considération dans ces circonstances. Les intérêts de la vie privée de ses voisins innocents méritaient une certaine considération.

Je conclus que les policiers avaient des préoccupations légitimes quant à leur sécurité et à celle des autres lorsqu'ils ont arrêté l'intimé juste devant la porte de son appartement. Les policiers avaient le droit de prendre des mesures raisonnables pour assurer leur sécurité et celle des autres. Dans ces circonstances, ces mesures comprenaient l'entrée dans la résidence et la fouille de celle-ci à la recherche d'autres personnes. La fouille par les membres de l'EIU a été effectuée à cette fin et d'une manière raisonnable et cohérente avec cette fin. La fouille était un accessoire légal à l'arrestation de l'intimé et une fouille raisonnable. Il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la *Charte*.

V

Je n'ai pas besoin d'examiner les autres arguments avancés par la Couronne à l'appui de la constitutionnalité de la fouille. J'examinerai toutefois le paragraphe 24(2) de la *Charte* si j'ai tort de conclure qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8.

La carabine était un élément de preuve qui n'a pas été obtenu par mobilisation de l'intimé contre lui-même, et son admissibilité n'aurait pas eu d'incidence sur l'équité du procès. L'admissibilité de la carabine dépend de la gravité de la violation de l'article 8 et de l'effet de l'irrecevabilité sur la considération dont jouit l'administration de la justice.

S'il y a eu violation de l'article 8, on ne peut la rejeter comme étant sans conséquence. Le lieu fouillé était une résidence et la police aurait pu obtenir un mandat pour effectuer la fouille. Ces deux facteurs tendent à rendre la violation plus grave : *R. c. Feeney*, précité, aux par. 191-192 [pp. 36-37 C.R.R.].

Toutefois, je suis d'accord avec le juge du procès qui a expressément statué que la police avait agi de « bonne foi ». Contrairement à l'affaire *Feeney*, la police avait en l'espèce des motifs raisonnables et probables d'arrêter l'intimé et des motifs raisonnables et probables de fouiller son appartement. Rien ne tend à indiquer que l'arrestation a été de quelque manière que ce soit arrangée pour permettre l'entrée et la fouille de la résidence. La police n'a pas passé outre à une règle légale ou judiciaire qu'elle aurait dû connaître en effectuant sa fouille. Au contraire, l'effet combiné des arrêts *Landry* et *Cloutier*, ainsi que de la jurisprudence de notre Cour (par exemple, *R. c. Wong*, précité), a donné une forte

crédibilité à l'affirmation de la police selon laquelle elle avait le droit de fouiller la résidence accessoirement à l'arrestation.

Même à la lumière de la norme plus élevée établie dans *Feeney*, la conduite de la police ne donne pas à penser qu'il y a eu mépris du droit à la vie privée de l'intimé. La police a fouillé la résidence parce qu'elle a perçu une menace pour sa sécurité et celle des autres. Si la fouille était jugée inconstitutionnelle, c'est forcément parce que cette perception était injustifiée, et non parce que la police n'avait pas cette perception en fait. S'il y a eu violation de l'article 8, elle découle d'une croyance erronée, honnêtement entretenue par la police, que le danger inhérent aux circonstances justifiait l'entrée et la fouille du domicile. Cette évaluation a dû être faite rapidement pendant que les événements se déroulaient. À mon avis, la conduite de la police révèle, au pire, une erreur de jugement et n'indique en aucun cas un manque de respect envers les droits constitutionnels de l'appelant.

En abordant l'effet de l'irrecevabilité d'éléments de preuve sur la considération dont jouit l'administration de la justice, je garde à l'esprit les commentaires du juge Iacobucci dans l'arrêt *R. c. Burlingham*, 1995 CanLII 88 (CSC), [1995] 2 R.C.S. 206 à la p. 242, 28 C.R.R. (2d) 244 aux pp. 268-269, 97 C.C.C. (3d) 385 à la p. 408 :

. . . il ne faut jamais perdre de vue que même la personne accusée du crime le plus ignoble, peu importe la probabilité qu'elle ait bel et bien commis ce crime, a droit à la pleine protection de la *Charte*. Couper court aux droits qui y sont garantis ou les court-circuiter nuit non seulement à l'accusé, mais aussi à toute la considération dont jouit le système de justice criminelle. Il faut souligner que les objectifs de protection de l'intégrité du système de justice criminelle et de promotion de l'honnêteté des techniques d'enquête sont d'importance fondamentale dans l'application du par. 24(2).

Le juge Iacobucci révèle dans ce passage le cœur de la troisième partie de l'analyse en vertu du par. 24(2). L'autorité morale d'appréhender et de punir ceux qui commettent des crimes repose sur l'engagement de la collectivité à l'égard de la primauté du droit. Les condamnations obtenues par des violations par l'État de notre loi la plus fondamentale sont dépourvues de cette autorité morale. Le respect de la primauté du droit et la viabilité à long terme du système judiciaire sont mis à mal lorsque la police « coupe court » aux droits constitutionnels de ceux qu'elle rencontre dans l'exercice de ses fonctions ou ne respecte pas ces droits. Le préjudice à long terme pour le système judiciaire ne vaut pas le gain à court terme réalisé par l'admission de preuves obtenues d'une manière qui fait abstraction de la primauté du droit.

En l'espèce, la police n'a pas agi de manière excessivement sévère et n'a pas donné l'impression d'avoir « coupé court » à quelque droit que ce soit. La police était confrontée à une situation qui ne permettait pas une évaluation délicate et réfléchie des intérêts concurrents. Même si le jugement de la police était entaché d'un vice constitutionnel, il a été exercé honnêtement et était tout à fait compréhensible dans les circonstances. Je pense que la considération dont jouit l'administration de la justice subirait un préjudice important si des éléments de preuve importants étaient écartés en raison de l'erreur de jugement de la police.

La juge du procès semble avoir écarté la carabine de la preuve principalement parce que la police aurait pu obtenir un mandat de perquisition. Elle a également fait référence au lien de causalité direct entre la violation et la découverte de l'arme. La juge du procès n'a pas tenu compte des divers facteurs que j'ai

exposés ci-dessus et n'a pas accordé suffisamment de poids à sa conclusion selon laquelle la police a agi de bonne foi. En supposant que la police ait violé les droits que l'article 8 garantit à l'intimé lorsqu'elle est entrée dans son appartement et l'a fouillé, la carabine n'aurait pas dû être écartée de la preuve en application du par. 24(2) de la *Charte*.

VI

Je suis d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler les acquittements et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

Appel accueilli.

Notes

Note 1 : Le dossier ne révèle pas exactement ce que le sergent Curts a dit à l'intimé, bien qu'en contre-interrogatoire, le sergent Curts a convenu qu'il aurait dit à l'intimé que l'appartement était encerclé et qu'il était inutile d'essayer de s'échapper.

Note 2 : Le paragraphe 495(2) impose des restrictions importantes au pouvoir d'arrestation, mais elles ne sont pas pertinentes en l'espèce.

Note 3 : Le 27 juin 1997, la Cour suprême a rendu une ordonnance suspendant l'exigence de mandat établie dans l'arrêt *Feeney* pour une période de six mois à compter de la date de publication de cet arrêt.

Note 4 : En citant la jurisprudence américaine pour étayer mon rejet de la norme de la cause probable, je n'ai pas l'intention de commenter l'applicabilité d'autres aspects de la doctrine de l'« inspection de protection » (*protective sweep*).